

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics.
Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. La R11 Krijgsbaan entre les points kilométriques 12,9 et 13,8, située sur le territoire de la ville d'Anvers, est classée comme route communale.

Art. 2. Pour ce transfert, la ville d'Anvers reçoit une subvention d'investissement pour la remise en bon état de la route selon les modalités de la convention qui sera conclue avec la Région flamande.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant la mobilité et les travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 avril 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41194]

30 APRIL 2020. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van maatregelen ten gevolge van de uitbraak van het COVID-19-virus, wat betreft de toelagen in het kader van het gezinsbeleid

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op :

- het decreet van 27 april 2018 tot regeling van de toelagen in het kader van het gezinsbeleid, artikel 8, § 2, tweede lid.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld :

- De Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, heeft zijn akkoord verleend op 27 april 2020.
- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Deze dringende noodzakelijkheid vindt zijn oorsprong in de coronacrisis en de noodmaatregelen die nodig zijn om deze crisis het hoofd te bieden. Dit besluit voorziet in een aantal dringende maatregelen op basis waarvan leerlingen/studenten die omwille van de coronacrisis hun recht op gezinsbijslagen zouden verliezen of zouden terugvallen op hun recht als schoolverlater, wat niet zou zijn gebeurd indien deze noodsituatie niet zou hebben plaatsgevonden, toch hun recht op gezinsbijslagen behouden gedurende deze periode van noodsituatie.

Juridisch kader

Dit besluit sluit aan bij de volgende regelgeving :

- het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoelagen.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT :

Artikel 1. Voor de toepassing van de uurnorm van 475 uur in het kader van arbeidsovereenkomsten voor studenten, vermeld in artikel 14, § 2, lid 1, 1^o, artikel 29, § 1, lid 1, 1^o en artikel 41, lid 1, 1^o van het besluit van de Vlaamse Regering van 5 oktober 2018 tot vaststelling van de diverse hoedanigheden van het rechtgevend kind en betreffende de vrijstellingen van de toekenningsvoorwaarden voor de gezinsbijslagen, de startbedragen geboorte en adoptie en de universele participatietoelagen, wordt geen rekening gehouden met de prestaties geleverd onder dergelijke arbeidsovereenkomst tijdens de periode van 1 april 2020 tot en met 30 juni 2020.

Art. 2. In afwijking van artikel 14, § 2, tweede lid, van hetzelfde besluit wordt de maandelijkse zorgtoeslag voor het kind met een specifieke ondersteuningsbehoefte niet geschorst tot en met 30 juni 2020 als het kind omwille van het COVID-19-virus een sociale uitkering ten gevolge van een tijdelijke werkloosheid wegens overmacht of economische redenen ontvangt, conform het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsuitkering.

Art. 3. In afwijking van artikel 29, § 1, tweede lid, en artikel 41, tweede lid, van hetzelfde besluit worden de gezinsbijslagen niet geschorst tot en met 30 juni 2020 als het kind omwille van het COVID-19-virus een sociale uitkering ten gevolge van een tijdelijke werkloosheid wegens overmacht of economische redenen ontvangt, conform het koninklijk besluit van 25 november 1991 houdende de werkloosheidsuitkering.

Art. 4. Het kind dat de lessen die het volgt in het buitenland, onderbroken heeft omwille van het COVID-19-virus, heeft recht op de gezinsbijslagen tot het einde van het schooljaar 2019-2020 of academiejaar 2019-2020.

Art. 5. Het kind dat ten gevolge van een beslissing van de onderwijsinstelling omwille van het COVID-19-virus niet voldoet aan de voorwaarden zoals voorzien in artikel 16 en artikel 24 van hetzelfde besluit, heeft recht op de gezinsbijslagen tot het einde van het schooljaar 2019-2020 of academiejaar 2019-2020.

Art. 6. In afwijking van artikel 25 van hetzelfde besluit, heeft het kind dat zijn inschrijvingen vanaf 14 maart 2020 terugbrengt onder de norm van 27 studiepunten recht op de gezinsbijslagen voor het volledige academiejaar 2019-2020.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, kan de maatregelen, vermeld in artikel 1 tot en met 3, verlengen.

Art. 8. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 14 maart 2020, met uitzondering van artikel 1 dat uitwerking heeft met ingang van 1 april 2020.

Art. 9. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 30 april 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41194]

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand fixant les mesures à prendre à la suite de la propagation du coronavirus (COVID-19), en ce qui concerne les allocations dans le cadre de la politique familiale

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

— le décret du 27 avril 2018 réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale, l'article 8, § 2, alinéa 2.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

— Le Ministre flamand ayant le budget dans ses attributions a donné son accord le 27 avril 2020.

— L'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973. Cette urgence trouve son origine dans la crise du coronavirus et les mesures d'urgence nécessaires pour faire face à cette crise. Le présent arrêté prévoit un certain nombre de mesures urgentes qui permettent aux élèves/étudiants qui, en raison de la crise du coronavirus, perdraient leur droit aux allocations familiales ou devraient se contenter de leur droit de sortant de l'enseignement, ce qui n'aurait pas été le cas si cette situation d'urgence n'avait pas eu lieu, conservent leur droit aux allocations familiales pendant cette période d'urgence.

Cadre juridique

Le présent arrêté fait suite à la réglementation suivante :

— l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption, et les allocations de participation universelles.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'application de la norme horaire de 475 heures dans le cadre de contrats de travail pour étudiants, visée à l'article 14, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, l'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et l'article 41, alinéa 1^{er}, 1^o de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2018 établissant les diverses qualités de l'enfant bénéficiaire et relatif aux exemptions des conditions d'octroi pour les allocations familiales, les montants initiaux naissance et adoption, et les allocations de participation universelles, il n'est pas tenu compte des prestations effectuées sous ce contrat de travail pendant la période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020 inclus.

Art. 2. Par dérogation à l'article 14, § 2, alinéa 2, du même arrêté, l'allocation de soins mensuelle pour l'enfant ayant un besoin spécifique d'aide n'est pas suspendue jusqu'au 30 juin 2020 inclus si l'enfant bénéficie d'une allocation sociale pour cause de COVID-19 suite à un chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 3. Par dérogation à l'article 29, § 1^{er}, alinéa 2, et l'article 41, alinéa 2, du même arrêté, les allocations familiales ne sont pas suspendues jusqu'au 30 juin 2020 inclus si l'enfant bénéficie d'une allocation sociale pour cause de COVID-19 suite à un chômage temporaire pour force majeure ou pour raisons économiques, conformément à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Art. 4. L'enfant qui a interrompu les cours qu'il suit à l'étranger en raison de COVID-19 a droit aux allocations familiales jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ou de l'année académique 2019-2020.

Art. 5. L'enfant qui, à la suite d'une décision de l'établissement d'enseignement en raison de COVID-19, ne répond pas aux conditions prévues aux articles 16 et 24 du même arrêté, a droit aux allocations familiales jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020 ou de l'année académique 2019-2020.

Art. 6. Par dérogation à l'article 25 du même arrêté, l'enfant qui réduit ses inscriptions à partir du 14 mars 2020 sous la norme de 27 unités d'études, a droit aux allocations familiales pour l'année académique complète 2019-2020.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions, peut prolonger les mesures, visées aux articles 1^{er} à 3.

Art. 8. Le présent arrêté produit ses effets le 14 mars 2020, à l'exception de l'article 1^{er} qui produit ses effets le 1^{er} avril 2020.

Art. 9. Le Ministre flamand ayant le grandir dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 avril 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/30814]

23 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 5 permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

La pandémie causée par l'apparition du COVID-19 implique des mesures, actuelles et à venir, qui sont de nature à entraver le fonctionnement des instances chargées de l'évaluation des directeurs stagiaires ainsi que la mise en œuvre des procédures statutaires concernant les membres du personnel de l'enseignement et des procédures liées à l'octroi de moyens complémentaires (postes ACS/APE).

A cet égard, le présent projet d'arrêté se propose d'assouplir certaines conditions de forme fixées pour la réalisation des procédures précitées de manière à ce qu'aucun membre du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médicaux sociaux (CPMS) subventionnés ne soit entravé, ni dans l'exercice de ses droits, ni dans l'accomplissement de ses obligations.

Les propositions d'assouplissement des règles en vigueur se limitent strictement aux seuls éléments dont l'accomplissement est susceptible d'être rendu impossible par la mise en œuvre des mesures d'urgence adoptées pour limiter la propagation du COVID-19.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1, du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les présentes mesures sont proposées en vue de prévenir et de traiter une situation posant problème dans le cadre de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences, et devant être traitées dans l'urgence sous peine de péril grave lié au non-respect des mesures de confinement et de distanciation sociales décidées par le Conseil national de sécurité.

Les assouplissements législatifs ainsi proposés sont les suivants :

1. Concernant les dispositions relatives au classement des membres du personnel temporaires prioritaires de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement libre subventionné :

- déroger à la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité et permettre que l'acte de candidature puisse être effectué par voie de courrier électronique ou de courrier simple.

- déroger à la condition de forme d'un envoi par recommandé de la liste et du classement des membres du personnel et permettre l'envoi desdits documents par voie de courrier électronique ou de courrier simple.

2. Concernant les dispositions relatives au classement des puériculteur(trice)s dans l'enseignement ordinaire :

- pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, déroger à la condition de forme d'un envoi recommandé fixée pour l'exercice des actes de candidature afin de pouvoir se réclamer de la priorité et permettre l'envoi de cet acte de candidature par voie de courrier électronique ou de courrier simple.

- déroger au délai du 15 avril fixé pour l'exercice des actes de candidature afin de faire valoir la priorité et permettre l'exercice de ces actes auprès du pouvoir organisateur concerné ou auprès du Président de la Commission centrale de gestion des emplois compétente jusqu'au 30 avril 2020.

3. Concernant les dispositions relatives à l'évaluation annuelle des directeur(trice)s stagiaires en cours de stage ou précédant la nomination/l'engagement à titre définitif :

- permettre l'organisation des évaluations après le délai fixé par la réglementation en permettant leur réalisation dans un délai de 60 jours ouvrables à partir de la date à laquelle les mesures relatives à la suspension des cours, définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (ou définies dans tout autre arrêté qui le remplace) ne seront plus d'application.

4. Concernant les dispositions relatives aux procédures liées à l'octroi de moyens complémentaires (postes ACS/APE) :

- la reconduction automatique d'une année supplémentaire lors de l'année scolaire 2020-2021 des postes ACS/APE attribués initialement par le Gouvernement pour une durée de deux ans (années scolaires 2018-2019 et 2019-2020) sauf fermeture de l'implantation concernée ou souhait du pouvoir organisateur de ne pas se voir attribuer à nouveau le poste lors de l'année scolaire 2020-2021.

CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, avis 67.227/2 du 15 avril 2020 sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 du Gouvernement de la Communauté française 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'

Le 9 avril 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n° XX 'permettant de déroger au prescrit de certaines règles statutaires relatives aux personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico sociaux dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.